

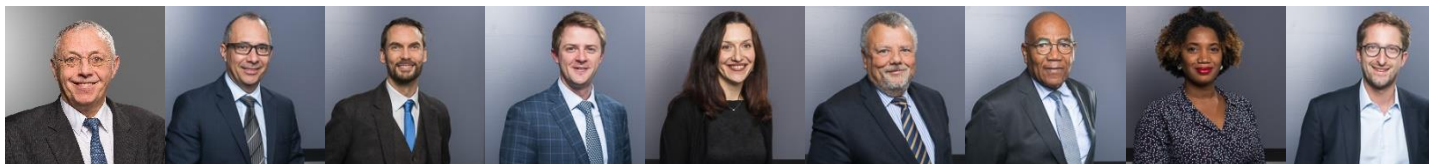
PROCEDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Décrets n° 2021-1354 et 2021-1355 du 16 octobre 2021 relatifs à la procédure de traitement de sortie de crise

CHRISTOPHE BIDAN - HERVE COUSTANS - NICOLAS DESHAYES - MAXIME LEBRETON - CELINE MASCHI

FRANCK MICHEL - ALAIN MIROITE - LESLY MIROITE - SERGE PREVILLE



Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires
<p>Article 13</p> <p>I. - A. - Il est institué une procédure de traitement de sortie de crise ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 du code de commerce qui, étant en cessation des paiements, dispose cependant des fonds disponibles pour payer ses créances salariales et justifie être en mesure, dans les délais prévus au présent article, d'élaborer un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.</p> <p>La procédure ne peut être ouverte qu'à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés et le total de bilan sont inférieurs à des seuils fixés par décret et dont les comptes apparaissent réguliers, sincères et aptes à donner une image fidèle de la situation financière de l'entreprise.</p> <p>B. - Le tribunal désigne un mandataire inscrit sur la liste prévue à l'article L. 811-2 du code de commerce ou sur celle prévue à l'article L. 812-2 du même code. Par décision spécialement motivée, il peut désigner une autre personne dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 811-2 et L. 812-2. Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 621-4 et l'article L. 621-4-1 dudit code ne sont pas applicables.</p> <p>Le mandataire ainsi désigné exerce les fonctions prévues aux articles L. 622-1, à l'exception de toute mission d'assistance, et L. 622-20 du même code.</p> <p>C. - Les contrôleurs sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 621-10 du code de commerce. Le deuxième alinéa du même article L. 621-10 n'est pas applicable.</p> <p>D. - Le jugement ouvre une période d'observation d'une durée de trois mois. Au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes.</p> <p>E. - Le ministère public saisit le tribunal à l'effet de mettre fin à la procédure de traitement de sortie de crise s'il apparaît que le débiteur ne sera pas en mesure de proposer un plan, avec l'assistance du mandataire désigné, dans le délai de trois mois mentionné au D du I du présent article. Le tribunal peut également être saisi aux mêmes fins par le mandataire désigné ou le débiteur. Il est alors fait application, le cas échéant, du D du IV.</p>	<p>Article 1</p> <p>La demande d'ouverture de la procédure de traitement de sortie de crise est déposée par le représentant légal de la personne morale ou par le débiteur personne physique au greffe du tribunal compétent.</p> <p>Elle précise s'il s'engage à établir l'inventaire, qui sera remis au mandataire désigné conformément au B du I de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée, dans les conditions prévues à l'article L. 622-6-1 du code de commerce ainsi que le délai nécessaire à l'établissement de celui-ci, ou s'il demande à en être dispensé, ou s'il demande la désignation de l'une des personnes mentionnées à l'article L. 622-6-1 pour y procéder à sa place.</p> <p>A cette demande sont jointes, outre les comptes annuels du dernier exercice, les pièces suivantes :</p> <p>1° L'état du passif exigible et de l'actif disponible ainsi qu'une déclaration de cessation des paiements ; lorsque l'activité en difficulté est exercée par un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, cet état est complété, le cas échéant, par la liste des autres créances dont le paiement est poursuivi sur le patrimoine en cause ;</p> <p>2° Un extrait d'immatriculation aux registres et répertoires mentionnés à l'article R. 621-8 du code de commerce et à l'article L. 526-7 du même code ou, le cas échéant, le numéro unique d'identification ;</p> <p>3° Une situation de trésorerie ;</p> <p>4° Un compte de résultat prévisionnel ;</p> <p>5° Le nombre des salariés employés à la date de la demande et le total du bilan ainsi que le montant du chiffre d'affaires, défini conformément au sixième alinéa de l'article D. 123-200 du code de commerce, appréciés à la date de clôture du dernier exercice comptable ;</p> <p>6° La justification du paiement des créances salariales, au sens de l'article L. 3253-1 du code du travail, échues et l'état chiffré des créances salariales à échoir ; à défaut, le débiteur peut attester sur l'honneur être à jour de ses obligations à l'égard de ses salariés ;</p> <p>7° L'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège des créanciers ainsi que, par créancier ou débiteur, le montant total des sommes à payer et à recouvrer au cours d'une période de trente jours à compter de la demande ; lorsque la demande est formée par un entrepreneur individuel à responsabilité limitée pour l'activité à laquelle un patrimoine</p>	<p>La cession de l'entreprise est exclue et le mandataire désigné ne pourra engager de diligences en ce sens.</p> <p>Les salaires antérieurs à l'ouverture de la PTSC doivent être payés.</p> <p>Impossibilité de faire appel à l'AGS.</p> <p>Voir article n° 1 du décret n° 2021-1355 (20 salariés au plus et en dessous de 3 000 000 € de passif hors capitaux propres).</p> <p>Le « mandataire » désigné peut être soit un administrateur judiciaire soit un mandataire judiciaire.</p> <p>Les documents à joindre dans la demande de PTSC sont ceux prévus en matière de sauvegarde (compte prévisionnel).</p> <p>Mission de surveillance uniquement.</p> <p>L'AGS ne peut pas être désignée contrôleur.</p> <p>La période d'observation de trois mois n'est pas renouvelable. Une audience devant le tribunal au plus tard deux mois après l'ouverture de la PTSC doit vérifier les capacités de financement de l'entreprise.</p> <p><i>(pour demeurer dans le délai de trois mois de la PTSC, le plan devra être préparé dès son ouverture).</i></p> <p>Le Ministère Public, le débiteur et le mandataire désigné peuvent saisir le tribunal pour mettre fin à la PTSC.</p> <p>Le tribunal peut dispenser le débiteur de réaliser un inventaire.</p>

<p>II. - A. - L'inventaire du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent est établi dans les conditions prévues aux articles L. 622-6 et L. 622-6-I du code de commerce. Le tribunal peut dispenser le débiteur, à sa demande, de procéder à l'inventaire.</p> <p>B. - Le débiteur établit la liste des créances de chaque créancier identifié dans ses documents comptables ou avec lequel il est lié par un engagement dont il peut justifier l'existence. Cette liste comporte les indications prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 622-25 du code de commerce. Elle fait l'objet d'un contrôle dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>C. - La liste est déposée au greffe du tribunal par le débiteur. Le mandataire désigné transmet à chaque créancier figurant sur la liste l'extrait de cette liste déposée concernant sa créance. Dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, les créanciers peuvent faire connaître au mandataire leur demande d'actualisation des créances mentionnées ou toute contestation sur le montant et l'existence de ces créances.</p> <p>D. - Les engagements pour le règlement du passif, mentionnés à l'article L. 626-10 du code de commerce, peuvent être établis sur la base de la liste prévue au B du présent II, actualisée le cas échéant, dès lors que ces créances ne sont pas contestées.</p> <p>III. - A. - La procédure de traitement de sortie de crise est soumise aux règles prévues au titre III du livre VI du code de commerce, sous réserve du présent article. Les III et IV de l'article L. 622-13, les sections 1, 3 et 4 du chapitre IV et le chapitre V du titre II du livre VI du même code ne sont pas applicables.</p> <p>B. - En cas de contestation par un créancier de l'existence ou du montant de sa créance portée sur la liste établie par le débiteur, le juge-commissaire, saisi par le mandataire désigné, le débiteur ou le créancier, statue sur la créance dans les conditions fixées à l'article L. 624-2 du code de commerce. La décision du juge-commissaire n'a d'autorité qu'à l'égard des parties entendues ou convoquées. Les conditions et formes du recours contre sa décision sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>IV. - A. - Le tribunal arrête le plan dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre VI du code de commerce, sous réserve du présent article. Toutefois, le plan ne peut comporter de dispositions relatives à l'emploi que le débiteur ne pourrait financer immédiatement. Le mandataire désigné exerce les fonctions confiées au mandataire judiciaire par le même chapitre VI.</p>	<p>a été affecté, les dettes portées sur l'état chiffré sont celles qui sont affectées à ce patrimoine et celles qui sont nées à l'occasion de l'exercice de cette activité ;</p> <p>8° L'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;</p> <p>9° L'inventaire sommaire des biens du débiteur ou, si un patrimoine a été affecté à l'activité en difficulté, des biens affectés à l'exercice de cette activité ;</p> <p>10° S'il s'agit d'une personne morale comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales, la liste de ceux-ci avec l'indication de leur nom et domicile ;</p> <p>11° Le nom et l'adresse des représentants de la délégation du personnel du comité social et économique habilité à être entendu par le tribunal s'ils ont déjà été désignés ;</p> <p>12° Une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de mandat ad hoc ou de procédure de conciliation relative au patrimoine en cause dans les dix-huit mois précédant la date de la demande ou, dans le cas contraire, mentionnant la date de la désignation du mandataire ad hoc ou de l'ouverture de la procédure de conciliation ainsi que l'autorité qui y a procédé ;</p> <p>13° Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont il relève ;</p> <p>14° Lorsque le débiteur exploite une ou des installations classées au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la copie de la décision d'autorisation ou d'enregistrement ou la déclaration.</p> <p>Ces documents doivent être datés, signés et certifiés sincères et véritables par le débiteur. Ceux qui sont mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 7°, 9° et 10° sont établis à la date de la demande ou dans les sept jours qui précèdent.</p> <p>Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la demande indique les motifs qui empêchent cette production.</p>	<p>Le débiteur établit et dépose dans les dix jours la liste des créances de <u>chaque</u> créancier identifié dans ses documents comptables ou s'il est lié par un engagement dont il peut justifier l'existence (<i>écrit ? non écrit ?</i>).</p> <p>Le créancier avisé par le mandataire du montant déclaré pour son compte dispose d'un délai d'un mois pour actualiser sa créance (D7).</p> <p>Le plan s'adresse aux créances déclarées et actualisées et non contestées.</p> <p>Ne sont pas applicables à la PTSC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L622.13 III : résiliation de plein droit après mise en demeure à l'AJ et pour cause de non-paiement de la contrepartie. - L622-13 IV : résiliation prononcée par le JC à la demande de l'AJ. - Section I du chapitre IV du Titre II (articles L624-1, L624-2, L624-3, L624-3-1, L624-4). Ces articles sont relatifs à la procédure de vérification des créances. - Section III du chapitre IV du Titre II : articles L624-9 à L624-18 : pas de procédure de revendication dans la PTSC. - Section IV du chapitre IV du Titre II : (art. L624-19) : EIRL - Chapitre V du Titre II : (articles L625-1 à L625-9 : concernant le règlement des créances résultant d'un contrat de travail. <p>Le tribunal arrête le plan qui ne doit pas comprendre des dispositions relatives à l'emploi que le débiteur ne pourrait financer immédiatement. Il n'y a pas d'AGS pour financer les indemnités de rupture. Le plan peut néanmoins autoriser des licenciements pour motif économique. En période d'observation de la PTSC, le JC devra autoriser des licenciements économiques (L631-17 est applicable) toujours sans possibilité de faire appel à l'AGS.</p> <p>Le plan ne peut affecter que les créances déclarées et actualisées. La question des créances non relevées de forclusion et/ou inopposables à la PTSC n'est pas traitée ni dans la loi ni dans le décret.</p> <p>Le montant des annuités du plan de PTSC est de 8 % au minimum à compter de la 3^{ème} année.</p>
--	--	--

<p>B. - Le plan ne peut affecter que les créances mentionnées sur la liste prévue au B du II du présent article, nées antérieurement à l'ouverture de la procédure. Il ne peut affecter les créances nées d'un contrat de travail, les créances alimentaires, les créances d'origine délictuelle, ni celles d'un montant inférieur à une somme fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>C. - Le montant des annuités prévues par le plan à compter de la troisième ne peut être inférieur à 8 % du passif établi par le débiteur.</p> <p>D. - A défaut de plan arrêté dans le délai de trois mois prévu au D du I, le tribunal, à la demande du débiteur, du mandataire désigné ou du ministère public, ouvre une procédure de redressement judiciaire, si les conditions prévues à l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies, ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions prévues à l'article L. 640-1 du même code sont réunies. Cette décision met fin à la procédure. La durée de la période d'observation de la procédure de traitement de sortie de crise s'ajoute à celle de la période définie à l'article L. 631-8 dudit code.</p> <p>V. - Les titres VI et VIII du livre VI du code de commerce sont applicables à la procédure de traitement de sortie de crise prévue au présent article.</p> <p>VI. - Le présent article est applicable à Wallis-et-Futuna.</p> <p>VII. - Le présent article s'applique aux procédures ouvertes à compter du premier jour suivant la publication de la présente loi et aux demandes formées avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette même date.</p>		<p>A défaut de plan arrêté dans les 3 mois, le Ministère Public, le débiteur ou le mandataire désigné peuvent demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire (état de cessation des paiements) ou de liquidation judiciaire (si la situation est irrémédiablement compromise).</p> <p>L'ouverture d'un RJ ou d'une LJ met fin à la PTSC.</p> <p>La durée de la P.O. « consommée » durant la PTSC s'ajoute à celle de la P.O. en RJ (référence à L621-12).</p> <p>Cela tend à signifier qu'il s'agit d'une même procédure (régime différent lorsque le plan de PTSC n'est pas arrêté dans les trois mois).</p> <p>Les voies de recours sont celles prévues au LIVRE VI du code de commerce. Le titre VIII concerne l'EIRL.</p> <p>La loi est applicable deux ans après sa publication. Elle a été publiée au Journal Officiel du 1^{er} juin 2021. Elle serait donc applicable jusqu'au 31 mai 2023.</p>
---	--	--

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires
	<p>Article 2</p> <p>Lorsque les comptes du débiteur n'ont pas été certifiés par un commissaire aux comptes, ou établis par un expert-comptable, le tribunal peut désigner un administrateur judiciaire, un mandataire judiciaire, un expert, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, dont il détermine la rémunération, afin d'assister le juge mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 621-1 du code de commerce. Cette mission, confiée par le tribunal, porte sur le contrôle de la condition de qualité des comptes du débiteur définie par la deuxième phrase du A du I de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée. Elle peut également porter sur le respect, par l'employeur, de ses obligations relatives aux créances salariales au sens de l'article L. 3253-1 du code du travail. Elle ne peut excéder un mois.</p>	
	<p>Article 3</p> <p>Lorsque la demande d'ouverture de la procédure de traitement de sortie de crise a été faite alors que le débiteur était engagé dans une procédure de conciliation, le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après un rapport du conciliateur sur la situation comptable, économique et financière du débiteur.</p>	Le texte n'évoque pas l'existence d'une procédure de mandat <i>ad hoc</i> .
	<p>Article 4</p> <p>Lorsqu'il apparaît que le débiteur ne remplit pas les conditions requises pour l'ouverture d'une procédure de traitement de sortie de crise, le tribunal rejette la demande. Le jugement qui statue sur la demande d'ouverture de la procédure est notifié au débiteur par le greffier dans les huit jours de son prononcé.</p>	Le rejet de la demande ne saisit en rien le tribunal d'une autre demande (de redressement judiciaire par exemple).
	<p>Article 5</p> <p>Dans le jugement qui ouvre la procédure, le tribunal fixe la date de l'audience prévue par la dernière phrase du D du I de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée. Dans les huit jours de son prononcé, le greffier avise le ministère public ainsi que le mandataire désigné conformément au B du I du même article 13 de la date de cette audience et convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le débiteur ainsi que les représentants de la délégation du personnel du comité social et économique. Les contrôleurs désignés par le juge-commissaire sont convoqués dans les mêmes formes sans délai.</p>	

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires
	<p>Article 6</p> <p>Dans les dix jours du jugement d'ouverture, le débiteur dépose au greffe la liste mentionnée au B du II de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée. Outre les éléments prévus par ce texte, la liste comporte les nom ou dénomination, siège ou domicile de chaque créancier avec l'indication du montant des sommes dues au jour du jugement d'ouverture, des sommes à échoir et de leur date d'échéance, de la nature de la créance, des sûretés et privilèges dont chaque créance est assortie. Elle indique l'objet des principaux contrats en cours. Elle précise également les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté.</p> <p>Le greffier remet un exemplaire de la liste au mandataire désigné en application du B du I du même article 13. Celui-ci vérifie la conformité de la liste aux documents comptables de l'entreprise.</p> <p>Si les informations portées sur cette liste et celles portées sur la liste prévue au 7° de l'article 1er du présent décret diffèrent, seules les premières sont prises en considération.</p>	
	<p>Article 7</p> <p>Le délai prévu au C du II de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée est d'un mois à compter soit de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales soit, si elle postérieure, de la date de la communication prévue à l'alinéa suivant.</p> <p>Dans les huit jours suivant la remise par le greffier de la liste mentionnée au B du II de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée, le mandataire désigné communique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou, le cas échéant, par la voie du portail mentionné aux articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce, à chaque créancier concerné les informations relatives aux créances dont il est titulaire telles qu'elles résultent de la liste et porte à sa connaissance les dispositions du C du II du même article 13 ainsi que le délai fixé au présent article.</p>	Le créancier dispose d'un mois pour faire valoir ses observations.

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires
	<p>Article 8</p> <p>Le mandataire désigné informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'ouverture de la procédure de traitement de sortie de crise, les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté un bien en garantie, dont l'existence a été portée à sa connaissance par le débiteur ou par tout autre moyen.</p> <p>Lorsqu'une créance n'a pas été mentionnée sur la liste prévue par le B du II de l'article 13 de la loi 31 mai 2021 susvisée et est portée à sa connaissance, le mandataire désigné informe le créancier, s'il peut être identifié, par lettre simple de l'ouverture de la procédure et l'invite à préciser les caractéristiques de la créance qu'il invoque à l'égard du débiteur. Cette lettre reproduit les termes du présent alinéa ainsi que ceux du B du II et du B du IV de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée.</p> <p>Lorsqu'une ou plusieurs créances omises sont de nature à remettre en cause la qualité des comptes de l'entreprise ou à compromettre l'exécution d'un plan de traitement de sortie de crise, le mandataire en informe sans délai le juge-commissaire.</p>	<p>Si des créances non connues à l'origine de la PTSC apparaissent remettant en cause la comptabilité ou compromettant l'exécution du plan, le Mandataire informe le juge-commissaire. Le mandataire n'a pas pouvoir de saisir le tribunal pour mettre fin à la PTSC.</p>
	<p>Article 9</p> <p>Le juge-commissaire constate, sur la demande de tout intéressé, la résiliation de plein droit du bail des immeubles donnés à bail au débiteur et utilisés pour l'activité de l'entreprise lorsque le mandataire désigné conformément au B du I de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée a fait connaître sa décision de ne pas continuer le bail. Le mandataire désigné porte sur la liste des créances établie par le débiteur les dommages et intérêts auxquels donnent lieu la résiliation.</p>	<p>Différence avec le droit commun (article L 622-14). C'est dans la PTSC le juge commissaire qui constate la résiliation du bail non poursuivi par le mandataire.</p>

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires
	<p>Article 10</p> <p>Le mandataire désigné par le tribunal établit la liste des créances mentionnées au I de l'article L. 622-17 du code de commerce dont il a connaissance. Il la transmet dès la cessation de ses fonctions au commissaire à l'exécution du plan, ou, à défaut, la dépose au greffe.</p> <p>A l'issue du délai d'un an qui suit la fin de la période d'observation, le commissaire à l'exécution du plan dépose cette liste au greffe du tribunal, où tout intéressé peut en prendre connaissance. Le greffier fait publier au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales une insertion indiquant ce dépôt et le délai pour présenter une contestation.</p> <p>Tout intéressé peut contester cette liste devant le juge-commissaire dans un délai d'un mois à compter de la publication. Les créances rejetées de cette liste par le juge-commissaire ne peuvent se voir imposer les délais mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 626-18 du code de commerce lorsqu'elles n'ont pas été mentionnées sur la liste prévue par le B du II de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée.</p>	
	<p>Article 11</p> <p>L'instance interrompue en application de l'article L. 622-22 du code de commerce est reprise à l'initiative du créancier demandeur, dès que celui-ci a mis en cause le mandataire désigné en application du B du I de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée, ou le commissaire à l'exécution du plan. Les créances résultant de décisions passées en force de chose jugée rendues après reprise d'instance sont, à la demande de ce mandataire, ajoutées, s'il y a lieu, à la liste prévue au B du II du même article par le greffier du tribunal qui a ouvert la procédure.</p>	

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires
	<p>Article 12</p> <p>I. - Le tribunal peut être saisi à tout moment pour statuer sur le projet de plan.</p> <p>II. - Lorsque le délai de trois mois prévu au D du I de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée est écoulé, à défaut de plan arrêté, le tribunal met fin à la procédure de traitement de sortie de crise.</p> <p>III. - Pour l'application du D du IV du même article 13, le tribunal est saisi par voie de requête. Le jugement qui ouvre la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire met fin à la procédure de traitement de sortie de crise.</p> <p>IV. - Dans les cas prévus aux II et III, le tribunal fait convoquer le débiteur, lorsqu'il n'est pas le demandeur, à la diligence du greffier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le tribunal est saisi par voie de requête, elle est jointe à la convocation. Le ministère public et le mandataire désigné en application du B du I de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée sont avisés de la date de l'audience par le greffier.</p> <p>V. - Le jugement qui met fin à la procédure de traitement de sortie de crise est notifié au débiteur dans les huit jours de son prononcé. Lorsqu'il n'est pas demandeur, il lui est signifié dans le même délai.</p> <p>Ce jugement est, en outre, signifié à la diligence du greffier, dans le même délai, aux personnes qui ont qualité pour interjeter appel, à l'exception du ministère public.</p> <p>Il est communiqué aux personnes citées à l'article R. 621-7 du code de commerce et fait l'objet des publicités prévues à l'article R. 621-8 du même code.</p> <p>Le mandataire désigné dépose sans délai un compte rendu de fin de mission dans les conditions des articles R. 626-39 et R. 626-40 du code de commerce. L'article R. 626-41 du même code est applicable.</p>	<p>Le plan doit être arrêté dans les trois mois de la PTSC (et non seulement déposé). Un jugement de plan doit donc être rendu dans le délai, toutes formalités et consultations réalisées, audience et délibéré compris.</p>

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires
	<p>Article 13</p> <p>A moins qu'il n'en soit disposé autrement par le présent décret :</p> <p>1° Les règles du code de procédure civile sont applicables ;</p> <p>2° Les notifications des décisions auxquelles procède le greffier sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément aux dispositions de la section IV du chapitre III du titre XVII du livre 1er du code de procédure civile ;</p> <p>3° Les notifications et communications adressées au débiteur personne physique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée au greffe du tribunal à l'ouverture de la procédure ou en cours de procédure. Les lettres du mandataire désigné en application du B du I de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée ou du commissaire à l'exécution du plan sont transmises à cette même adresse. La date de la notification est celle de la signature de l'avis de réception. Toutefois, lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée ;</p> <p>4° Les notifications et lettres adressées au débiteur, personne morale de droit privé, peuvent l'être au domicile de son représentant légal.</p>	
	<p>Article 14</p> <p>Les formes de procéder applicables devant le tribunal judiciaire sont déterminées par les articles 853 et suivants du code de procédure civile pour tout ce qui n'est pas réglé par l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée et le présent décret.</p> <p>Toute partie qui ne se présente pas personnellement ne peut être représentée que par un avocat.</p>	
	<p>Article 15</p> <p>Les dispositions de l'article 47 du code de procédure civile ne sont pas applicables aux litiges qui relèvent de la compétence du seul juge-commissaire.</p>	

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires
	<p>Article 16</p> <p>Lorsque sa compétence est contestée, le tribunal, s'il se déclare compétent, statue au fond dans le même jugement.</p>	
	<p>Article 17</p> <p>Le ministère public est avisé de la date de l'audience par le greffier dans toute affaire qui doit lui être communiquée.</p>	
	<p>Article 18</p> <p>Lorsque le débiteur relève d'un ordre professionnel ou d'une autorité, cet ordre ou cette autorité fait connaître au greffe et aux organes de la procédure la personne habilitée à le représenter. En l'absence d'une telle déclaration, son représentant légal exerce cette fonction.</p>	
	<p>Article 19</p> <p>Le tribunal statue sur rapport du juge-commissaire. Toutefois, il n'est pas fait de rapport lorsque le tribunal statue sur un recours formé contre une ordonnance de ce juge.</p>	
	<p>Article 20</p> <p>Les jugements rendus par le tribunal sont prononcés en audience publique, à l'exception de ceux rejetant la demande d'ouverture de la procédure de traitement de sortie de crise.</p>	
	<p>Article 21</p> <p>Si des fonds dus au débiteur ont été consignés à la Caisse des dépôts et consignations par des tiers, la caisse transfère ces fonds avec les droits, charges et inscriptions qui les grèvent sur le compte de dépôt ouvert par le mandataire de justice désigné par le jugement d'ouverture de la procédure ou le commissaire à l'exécution du plan. Le mandataire de justice est tenu vis-à-vis de l'acquéreur et des créanciers des obligations qui découlent de ces sûretés.</p>	
	<p>Article 22</p> <p>Les informations prévues par l'article R. 662-15 du code de commerce sont complétées par celles correspondant aux procédures de traitement de sortie de crise.</p>	

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires
	<p>Article 23</p> <p>Sont mentionnées d'office au registre du commerce et des sociétés les décisions intervenues dans les procédures de traitement de sortie de crise :</p> <p>1° Ouvrant la procédure avec l'indication du nom du mandataire de justice désigné ;</p> <p>2° Arrêtant le plan de traitement de sortie de crise, avec l'indication du nom du commissaire à l'exécution du plan ;</p> <p>3° Modifiant ce plan ;</p> <p>4° Prononçant la résolution du plan de traitement de sortie de crise ;</p> <p>5° Mettant fin à la procédure de traitement de sortie de crise ;</p> <p>6° Modifiant la date de cessation des paiements ;</p> <p>7° Remplaçant le mandataire désigné conformément au B du I de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée.</p>	
	<p>Article 24</p> <p>Sont radiées d'office les mentions relatives aux décisions mentionnées à l'article 23 du présent décret lorsque :</p> <p>1° Il a été mis fin à la procédure de traitement de sortie de crise en application du E du I de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée ;</p> <p>2° Il a été constaté l'achèvement de l'exécution du plan arrêté dans la procédure instituée par ce même article ;</p> <p>3° Le plan de traitement de sortie de crise est toujours en cours à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son arrêté. La radiation fait alors obstacle à toute nouvelle mention intéressant l'exécution du plan de traitement de sortie de crise, sauf si celle-ci est relative à une mesure d'inaliénabilité décidée par le tribunal ou à une décision prononçant la résolution du plan.</p>	

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires
	<p>Article 25</p> <p>I. - Pour l'application des dispositions du A du III de l'article 13 de la loi du 31 mai susvisée et sous réserve des dispositions incompatibles avec celles de cette loi et du chapitre Ier du présent décret, et les références à l'administrateur judiciaire ou au mandataire judiciaire y étant, en tant que de besoin, remplacées par des références au mandataire désigné en application du B du I du même article 13, sont applicables à la procédure de traitement de sortie de crise les articles suivants des titres II et III du livre VI du code de commerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article R. 621-2 ; - les articles R. 621-3 et R. 621-4 ; - les articles R. 621-7 à R. 621-10 ; - les articles R. 621-12 à R. 621-18 ; - les articles R. 621-21 et R. 621-23 ; - l'article R. 621-24 à l'exception de ses deuxième et troisième alinéas ; - l'article R. 621-25 ; - les articles R. 622-1, R. 622-2, R. 622-4 et R. 622-4-1 ; - l'article R. 622-6 ; - le premier alinéa de l'article R. 622-7 ; - les articles R. 622-8, R. 622-14 et R. 622-16 à R. 622-19 ; - l'article R. 622-26 ; - les articles R. 623-1 et R. 623-2 ; - les articles R. 624-17 et R. 624-18 ; - les articles R. 631-13 à R. 631-15 ; - les articles R. 631-23, R. 631-25 et R. 631-26 ; - l'article R. 631-30. <p>II. - L'article R. 621-21 est applicable aux ordonnances rendues par le juge-commissaire saisi d'une contestation prévue par le B du III de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée.</p>	

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires
	<p>Article 26</p> <p>I. - Pour l'application du A du IV de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée et sous réserve des dispositions incompatibles avec celles de cette loi et du chapitre Ier du présent décret, sont applicables à la procédure de traitement de sortie de crise les articles suivants du titre II du livre VI du code de commerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles R. 626-1 à R. 626-3 ; - l'article R. 626-17 ; - l'article R. 626-20, le délai mentionné au deuxième alinéa étant toutefois réduit à un an ; - l'article R. 626-21 ; - les articles R. 626-23 à R. 626-51. <p>II. - A la demande du mandataire désigné en application du B du I de la loi du 31 mai 2021 susvisée, le juge-commissaire peut réduire à quinze jours les délais prévus par la deuxième phrase du deuxième alinéa et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 626-5 du code de commerce.</p> <p>Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 626-5 du code de commerce, les propositions pour le règlement des dettes ainsi que les éventuelles réponses à ces propositions peuvent être communiquées par tout moyen permettant au mandataire désigné d'établir avec certitude la date de leur réception.</p> <p>Sous réserve des alinéas précédents, le mandataire désigné en application du B du I de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée effectue les actes prévus par les dispositions des articles R. 626-7 et R. 626-8 du code de commerce en ce qu'elles concernent les créanciers mentionnés au B et au C du II du même article 13 et au second alinéa de l'article 11 du présent décret.</p> <p>III. - Le montant des créances ne pouvant être affectées par le plan, conformément au B du IV du même article 13, est défini par l'article R. 626-34 du code de commerce.</p>	<p>Le délai de consultation des créanciers sur le plan peut être ramené à quinze jours par décision du juge-commissaire.</p>

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires
	<p>Article 27</p> <p>Les jugements et ordonnances rendus en matière de procédure de traitement de sortie de crise sont exécutoires de plein droit à titre provisoire.</p> <p>Toutefois, ne sont pas exécutoires de plein droit à titre provisoire les jugements et ordonnances rendus en application des articles L. 622-8 et L. 626-22 du code de commerce, rendus applicables à cette procédure.</p> <p>Les dispositions des articles 514-1 et 514-2 du code de procédure civile ne sont pas applicables. Par dérogation aux dispositions de l'article 514-3 du code de procédure civile, le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, ne peut arrêter l'exécution provisoire des décisions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article que lorsque les moyens à l'appui de l'appel paraissent sérieux.</p> <p>Dès le prononcé de la décision du premier président arrêtant l'exécution provisoire, le greffier de la cour d'appel en informe le greffier du tribunal.</p> <p>En cas d'appel du ministère public d'un jugement mentionné au A du I ou au A du IV de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée, l'exécution provisoire est arrêtée de plein droit à compter du jour de cet appel.</p> <p>Le premier président de la cour d'appel peut, sur requête du procureur général, prendre toute mesure conservatoire pour la durée de l'instance d'appel.</p>	<p>Deux seules exceptions au caractère exécutoire de plein droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L622-8 : vente d'un bien grevé d'une sûreté pendant la P.O. - L626-22 : vente d'un bien grevé d'une sûreté durant le plan.
	<p>Article 28</p> <p>L'opposition et la tierce opposition sont formées contre les décisions rendues en matière de procédure de traitement de sortie de crise par déclaration au greffe dans le délai de dix jours à compter du prononcé de la décision.</p> <p>Toutefois, pour les décisions soumises aux formalités d'insertion dans un support d'annonces légales et au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, le délai ne court que du jour de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Pour les décisions soumises à la formalité d'insertion dans un support d'annonces légales, le délai ne court que du jour de la publication de l'insertion.</p>	

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires
	<p><u>Article 29</u></p> <p>Sauf dispositions contraires, le délai d'appel des parties est de dix jours à compter de la notification qui leur est faite des décisions rendues en matière de procédure de traitement de sortie de crise.</p> <p>Le délai d'appel du procureur de la République et du procureur général est de dix jours. Ces délais sont comptés à partir de la réception par le procureur de la République de l'avis qui lui est donné de la décision dans les formes prévues, selon le cas, à l'article R. 621-7 du code de commerce.</p>	
	<p><u>Article 30</u></p> <p>L'appel du procureur de la République et du procureur général est fait par une déclaration d'appel remise ou adressée au greffe de la cour d'appel.</p> <p>Lorsque cette déclaration est faite par voie postale, la date de l'acte d'appel est celle de l'expédition.</p> <p>Lorsque l'appel est interjeté par le procureur de la République ou le procureur général, l'appelant en informe immédiatement, par tout moyen, le greffier du tribunal et le mandataire désigné en application du B du I de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée. Le greffier de la cour d'appel notifie par lettre simple cet appel au débiteur et aux représentants des salariés lorsqu'ils ne sont pas parties à la procédure.</p>	
	<p><u>Article 31</u></p> <p>Le mandataire de justice qui n'est pas appelant doit être intimé. Le procureur général est avisé de la date de l'audience. Lorsqu'ils ne sont pas parties à l'instance d'appel, les représentants de la délégation du personnel du comité social et économique sont convoqués pour être entendus par la cour. La convocation est faite par lettre simple du greffier.</p>	
	<p><u>Article 32</u></p> <p>Le greffier de la cour d'appel transmet dans les huit jours du prononcé de l'arrêt une copie de celui-ci au greffier du tribunal pour l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R. 621-8 du code de commerce lorsque l'arrêt infirme une décision soumise à la publicité.</p> <p>Il notifie l'arrêt aux parties et, par remise contre récépissé, au procureur général. Il informe les représentants des salariés du prononcé de l'arrêt.</p>	

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires
	<p>Article 33</p> <p>Le pourvoi en cassation du ministère public est fait par une déclaration au greffe de la Cour de cassation selon les règles prévues au premier alinéa de l'article 30 du présent décret.</p>	
	<p>Article 34</p> <p>I. - Les émoluments du mandataire désigné conformément au B du I de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée sont, pour l'accomplissement des diligences résultant de l'application de cet article, soumises aux règles prévues par les articles suivants.</p> <p>II. - Pour l'application du présent chapitre :</p> <p>1° Le montant du chiffre d'affaires est défini hors taxes conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article D. 123-200 du code de commerce. Il est apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable. Pour l'application de l'article 36 du présent décret, le chiffre d'affaires est celui réalisé pendant la période d'observation. Lorsque le débiteur est une personne morale de droit privé non commerçante, la référence au chiffre d'affaires est, le cas échéant, remplacée par la référence aux ressources hors taxes ou produits hors taxes ;</p> <p>2° Le total du bilan est défini conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article D. 123-200 du code de commerce et apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable ;</p> <p>3° Le nombre des salariés est celui des salariés employés par le débiteur à la date de la demande d'ouverture de la procédure.</p>	
	<p>Article 35</p> <p>Il est alloué au mandataire désigné, pour les diligences relatives au diagnostic, un émolument déterminé par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou de son chiffre d'affaires, qui ne peut excéder un montant fixé par le même arrêté.</p>	
	<p>Article 36</p> <p>Il est alloué au mandataire désigné, au titre de sa mission de surveillance du débiteur, un émolument déterminé par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou de son chiffre d'affaires.</p>	

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires
	<p>Article 37</p> <p>Il est alloué au mandataire désigné, pour l'élaboration du bilan économique, social et environnemental et l'assistance apportée au débiteur pour la préparation d'un plan de traitement de sortie de crise, un émolument déterminé par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou de son chiffre d'affaires. Cet émolument ne peut excéder un montant fixé par le même arrêté.</p> <p>L'émolument prévu au présent article est majoré de 50 % en cas d'arrêté du plan de traitement de sortie de crise. Toutefois, cette majoration n'est pas due si le mandataire désigné a été rémunéré au titre d'une conciliation ou d'un mandat ad hoc demandé par le même débiteur dans les cinq mois précédant l'ouverture de la procédure de traitement de sortie de crise.</p>	
	<p>Article 38</p> <p>Ces rémunérations sont acquises lorsque le tribunal a statué sur le plan de traitement de sortie de crise ou mis fin à la procédure.</p> <p>S'il est mis fin à la procédure sans plan de traitement de sortie de crise :</p> <p>1° Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard du même débiteur avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jugement mettant fin à la procédure de traitement de sortie de crise, la rémunération due au titre de l'article R. 663-4 du code de commerce à l'administrateur judiciaire éventuellement désigné est diminuée de 50 % ;</p> <p>2° Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard du même débiteur avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jugement mettant fin à la procédure de traitement de sortie de crise, et que le mandataire judiciaire a été désigné pour exercer les fonctions prévues au B du I de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée dans cette procédure, l'émolument prévu au premier alinéa de l'article R. 663-18 du code de commerce est diminué de 50 % ;</p> <p>3° Lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard du même débiteur avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jugement mettant fin à la procédure de traitement de sortie de crise, et que le liquidateur a été désigné pour exercer les fonctions prévues au B du I de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée dans cette procédure, l'émolument prévu au premier alinéa de l'article R. 663-18 du code de commerce est diminué de 50 %.</p>	<p>Si le mandataire de la PTSC était un AJ désigné dans un redressement judiciaire à suivre, le droit sur le diagnostic est réduit de moitié.</p> <p>Si le mandataire de la PTSC était un MJ désigné dans un redressement judiciaire à suivre, le droit fixe est réduit de moitié.</p>

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires
	<p>Article 39</p> <p>Au terme de chacune des années de l'exécution du plan, il est alloué au commissaire à l'exécution du plan, au titre de sa mission de surveillance de l'exécution du plan, des actions qu'il engage ou qu'il poursuit dans l'intérêt collectif des créanciers, de l'exécution des actes permettant la mise en œuvre du plan et de son rapport annuel prévu à l'article R. 626-43 du code de commerce applicable à la procédure de traitement de sortie de crise, une rémunération égale à la moitié de la rémunération fixée en application de l'article 35 du présent décret. Cette rémunération n'est acquise que sur justification du dépôt de ce rapport.</p> <p>Le président du tribunal peut demander à ce que ce rapport soit présenté oralement, le débiteur dûment appelé.</p>	<p>Le droit fixe annuel du CEP désigné suite à l'arrêté d'un plan de PTSC est réduit de moitié (pas le droit proportionnel sur la répartition).</p>
	<p>Article 40</p> <p>Il peut être alloué, par le président du tribunal ou son délégué, une rémunération au commissaire à l'exécution du plan lorsqu'il a assisté le débiteur dans la préparation d'un projet ayant pour objet une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan, ou lorsqu'il a présenté au tribunal une demande en résolution du plan ou saisi le président du tribunal sur le fondement de l'article R. 626-47-1 du code de commerce applicable à la procédure de traitement de sortie de crise. Cette rémunération ne peut être supérieure à la moitié de celle fixée en application du barème prévu à l'article 37 du présent décret. La situation du débiteur est appréciée à la date de la saisine du tribunal ou du président du tribunal.</p>	
	<p>Article 41</p> <p>Il est alloué au commissaire à l'exécution du plan, au titre d'une mission de perception et de répartition des dividendes arrêtés par le plan, une rémunération égale à un émolument déterminé par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie, en fonction du montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou, à défaut d'encaissement par les créanciers, consignées à la Caisse des dépôts et consignations au cours de chacune des années d'exécution du plan.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait de répartition entre plusieurs créanciers, un seul d'entre eux étant en mesure de percevoir le dividende, cette rémunération est réduite de moitié.</p> <p>Cette rémunération ne peut excéder un montant fixé par le même arrêté.</p>	
	<p>Article 42</p> <p>Sont applicables les articles R. 663-32 et R. 663-33, le second alinéa de l'article R. 663-35 et les articles R. 663-38, R. 663-39 et R. 663-40 du code de commerce.</p>	

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires
	<p><u>Article 43</u></p> <p>A modifié les dispositions suivantes Modifie Code de commerce - art. R621-2 (V)</p> <p>Modifie Code de commerce - art. R621-3 (V)</p>	
	<p><u>Article 44</u></p> <p>I. - Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>II. - A modifié les dispositions suivantes : - Code de commerce Art. R950-I</p>	

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1355 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires
	<p>Article 1</p> <p>Les seuils fixés en application du A du I de l'article 13 de la loi susvisée sont pour le nombre de salariés de vingt et pour le bilan de 3 000 000 euros de total du passif hors capitaux propres.</p>	<p>Prise en compte de l'endettement et non du chiffre d'affaires. Le passif est apprécié hors capitaux propres pour neutraliser l'incidence de capitaux propres négatifs.</p>
	<p>Article 2</p> <p>Le nombre de salariés à prendre en compte est le nombre de salariés employés par le débiteur à la date de la demande d'ouverture de la procédure.</p>	
	<p>Article 3</p> <p>Le critère relatif au bilan est apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable.</p>	
	<p>Article 4</p> <p>Les articles D. 626-9 à D. 626-15 du code de commerce sont applicables à la procédure de traitement de sortie de crise instituée par l'article 13 de la loi susvisée. Toutefois, la saisine de la commission mentionnée à l'article D. 626-14 du même code est faite, en cas d'ouverture d'une procédure de traitement de sortie de crise, par le mandataire désigné conformément au B du I de l'article 13 de la loi susvisée.</p>	<p>Le Mandataire désigné saisit la CCSF (<i>le délai de saisine de la CCSF a été prolongé à 6 mois par l'ordonnance du 15 septembre 2021 modifiant le Livre VI du code de commerce</i>)</p>
	<p>Article 5</p> <p>Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p>	
	<p>Article 6</p> <p>Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1355 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires									
	Arrêté du 5 novembre 2021 adaptant temporairement les tarifs applicables aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et commissaires à l'exécution du plan dans la procédure de sortie de crise										
	<p><u>Article 1</u></p> <p>1° L'émolument prévu à l'article 35 du décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 pour le mandataire désigné conformément au B du I de l'article 13 de la loi susvisée au titre de l'élaboration du diagnostic, varie en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou du montant de son chiffre d'affaires, selon le barème suivant :</p> <table border="1" data-bbox="607 491 1429 798"> <thead> <tr> <th>NOMBRE DE SALARIÉS</th> <th>CHIFFRE D'AFFAIRES EN €</th> <th>ÉMOLUMENT EN €</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De 0 à 5</td> <td>De 0 à 750 000</td> <td>940,50 €</td> </tr> <tr> <td>De 6 à 19</td> <td>De 750 001 à 3 000 000</td> <td>1 881,00 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération différentes au titre respectivement du nombre de salariés employés et du montant de son chiffre d'affaires, il y a lieu de se référer à la tranche la plus élevée.</p> <p>2° Lorsque le montant du chiffre d'affaires du débiteur est supérieur à 3 000 000 €, cet émolument est d'un montant fixe de 3 762 €, quel que soit le nombre de salariés.</p>	NOMBRE DE SALARIÉS	CHIFFRE D'AFFAIRES EN €	ÉMOLUMENT EN €	De 0 à 5	De 0 à 750 000	940,50 €	De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000	1 881,00 €	
NOMBRE DE SALARIÉS	CHIFFRE D'AFFAIRES EN €	ÉMOLUMENT EN €									
De 0 à 5	De 0 à 750 000	940,50 €									
De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000	1 881,00 €									

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1355 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires									
	<p><u>Article 2</u></p> <p>L'émolument prévu à l'article 36 du décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 pour le mandataire désigné conformément au B du I de l'article 13 de la loi susvisée au titre de la mission de surveillance, est fixé proportionnellement au chiffre d'affaires de ce débiteur, selon le barème suivant :</p> <table border="1" data-bbox="680 304 1355 598"> <thead> <tr> <th>CHIFFRE D'AFFAIRES EN €</th> <th>TAUX DE L'ÉMOLUMENT EN €</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De 0 à 150 000</td> <td>1,411 %</td> </tr> <tr> <td>De 150 001 à 750 000</td> <td>0,706 %</td> </tr> <tr> <td>Au-delà de 750 001</td> <td>0,423 %</td> </tr> </tbody> </table>	CHIFFRE D'AFFAIRES EN €	TAUX DE L'ÉMOLUMENT EN €	De 0 à 150 000	1,411 %	De 150 001 à 750 000	0,706 %	Au-delà de 750 001	0,423 %		
CHIFFRE D'AFFAIRES EN €	TAUX DE L'ÉMOLUMENT EN €										
De 0 à 150 000	1,411 %										
De 150 001 à 750 000	0,706 %										
Au-delà de 750 001	0,423 %										
	<p><u>Article 3</u></p> <p>1° L'émolument prévu à l'article 37 du décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 pour le mandataire désigné conformément au B du I de l'article 13 de la loi susvisée au titre de l'élaboration du bilan économique, social et environnemental et de l'assistance apportée au débiteur pour la préparation d'un plan de traitement de sortie de crise, varie en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou du montant de son chiffre d'affaires, selon le barème suivant :</p> <table border="1" data-bbox="580 810 1435 1037"> <thead> <tr> <th>NOMBRE DE SALARIÉS</th> <th>CHIFFRE D'AFFAIRES EN €</th> <th>ÉMOLUMENT EN €</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De 0 à 5</td> <td>De 0 à 750 000</td> <td>1 410,75 €</td> </tr> <tr> <td>De 6 à 19</td> <td>De 750 001 à 3 000 000</td> <td>1 881,00 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération différentes au titre respectivement du nombre de salariés employés et du montant de son chiffre d'affaires, il y a lieu de se référer à la tranche la plus élevée.</p> <p>2° Lorsque le montant du chiffre d'affaires du débiteur est supérieur à 3 000 000 €, cet émolument est d'un montant fixe de 5 643 €, quel que soit le nombre de salariés.</p>	NOMBRE DE SALARIÉS	CHIFFRE D'AFFAIRES EN €	ÉMOLUMENT EN €	De 0 à 5	De 0 à 750 000	1 410,75 €	De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000	1 881,00 €	
NOMBRE DE SALARIÉS	CHIFFRE D'AFFAIRES EN €	ÉMOLUMENT EN €									
De 0 à 5	De 0 à 750 000	1 410,75 €									
De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000	1 881,00 €									

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Décret n° 2021-1355 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	Commentaires												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="573 180 936 260">TRANCHES D'ASSIETTE EN €</th> <th data-bbox="936 180 1283 260">TAUX DE L'ÉMOLUMENT EN €</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="573 260 936 331">De 0 à 15 000</td> <td data-bbox="936 260 1283 331">3,292 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="573 331 936 403">De 15 001 à 50 000</td> <td data-bbox="936 331 1283 403">2,351 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="573 403 936 475">De 50 001 à 150 000</td> <td data-bbox="936 403 1283 475">1,411 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="573 475 936 547">De 150 001 à 300 000</td> <td data-bbox="936 475 1283 547">0,470 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="573 547 936 619">Au-delà de 300 000</td> <td data-bbox="936 547 1283 619">0,235 %</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="573 635 1458 691">L'émolument est réduit de moitié lorsqu'il n'est pas fait de répartition entre plusieurs créanciers et qu'un seul d'entre eux est en mesure de percevoir le dividende.</p>	TRANCHES D'ASSIETTE EN €	TAUX DE L'ÉMOLUMENT EN €	De 0 à 15 000	3,292 %	De 15 001 à 50 000	2,351 %	De 50 001 à 150 000	1,411 %	De 150 001 à 300 000	0,470 %	Au-delà de 300 000	0,235 %	
TRANCHES D'ASSIETTE EN €	TAUX DE L'ÉMOLUMENT EN €													
De 0 à 15 000	3,292 %													
De 15 001 à 50 000	2,351 %													
De 50 001 à 150 000	1,411 %													
De 150 001 à 300 000	0,470 %													
Au-delà de 300 000	0,235 %													
	<p data-bbox="573 722 674 746">Article 5</p> <p data-bbox="573 778 1458 874">Le présent arrêté est applicable aux procédures ouvertes entrant dans le champ d'application de l'article 13 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise.</p>													
	<p data-bbox="573 914 663 938">Article 6</p> <p data-bbox="573 970 1189 994">Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.</p>													
	<p data-bbox="573 1034 674 1058">Article 7</p> <p data-bbox="573 1090 1391 1161">Le directeur des affaires civiles et du sceau et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>													